



Rapport de la 3^{ème} Session du Groupe de Travail sur la Mise en Œuvre des Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI

Nairobi, Kenya, 12-14 février 2020

DISTRIBUTION :

Participants à la Session
Membres de la Commission
Autres États et organisations internationales intéressés
Département des pêches de la FAO
Fonctionnaires régionaux des pêches de la FAO

RÉFÉRENCE BIBLIOGRAPHIQUE

IOTC-WPICMM03 2020 Rapport de la 3e Session du
Groupe de Travail sur la Mise en Œuvre des Mesures de
Conservation et de Gestion de la CTOI Nairobi, Kenya,
2020.
IOTC-2020-WPICMM03-R[F] : 28 pp.



Les appellations employées dans cette publication (et ses listes) et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) ou de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou de développement des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Ce document est couvert par le droit d'auteur. Le droit de citation est accordé dans un contexte d'études, de recherche, d'informations par la presse, de critique ou de revue. Des passages, tableaux ou diagrammes peuvent être utilisés dans ce contexte tant que la source est citée. De larges extraits de ce document ne peuvent être reproduits sans l'accord écrit préalable du Secrétaire exécutif de la CTOI.

La Commission des Thons de l'Océan Indien a préparé et compilé avec soin les informations et données présentées dans ce document. Néanmoins, la Commission des Thons de l'Océan Indien, ses employés et ses conseillers ne peuvent être tenus responsables de toute perte, dommage, blessure, dépense causés à une personne en conséquence de la consultation ou de l'utilisation des informations et données présentées dans cette publication, dans les limites de la loi.

Contact :

Indian Ocean Tuna Commission
Le Chantier Mall
PO Box 1011
Victoria, Mahé, Seychelles
Tél : +248 4225 494
Email: IOTC-secretariat@fao.org
Site web : <http://www.iotc.org>

Acronymes

AFV	Navire de pêche autorisé
ANUSP	Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, adopté en 1995
CdA	Comité d'Application
CDS	Programme de Documentation des Captures
CPC	Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes
CS	Comité Scientifique de la CTOI
CSP	Centre de Surveillance des Pêches
CTOI	Commission des Thons de l'Océan Indien
DCP	Dispositif de Concentration des Poissons
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FOC	Pavillon de complaisance
GT	Groupe de Travail
GTMOMCG	Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion
LL	Palangre
MCG	Mesure de Conservation et de Gestion (de la CTOI ; Résolutions et Recommandations)
OI	Océan Indien
ONG	Organisation Non-Gouvernementale
ORGP	Organisation Régionale de Gestion des Pêches
PRO	Programme Régional d'Observateurs
PS	Senne
PSMA	Accord sur les mesures du ressort de l'État du port, adopté en 2009
SCS	Suivi, Contrôle et Surveillance
SSN	Système de Surveillance des Navires
UE	Union Européenne
ZEE	Zone Économique Exclusive

COMMENT INTERPRÉTER LA TERMINOLOGIE UTILISÉE DANS CE RAPPORT

Le Rapport du GTMOMCG a été rédigé en utilisant les termes suivants et les définitions associées en vue d'éviter toute ambiguïté liée à l'interprétation de certains paragraphes.

Niveau 1 : *D'un organe subsidiaire de la Commission au niveau supérieur dans la structure de la Commission :*
RECOMMANDE, RECOMMANDATION : toute conclusion ou demande d'action émanant d'un organe subsidiaire de la Commission (comité ou groupe de travail) qui doit être présentée formellement au niveau suivant de la structure de la Commission, pour examen/adoption (par exemple d'un Groupe de travail au Comité scientifique, du Comité à la Commission). L'intention est que la structure supérieure examine l'action recommandée et la mette en œuvre dans le cadre de son mandat, si l'organe subsidiaire émetteur n'a pas lui-même le mandat adéquat. Idéalement, cela devrait être une tâche spécifique et s'accompagner d'une échéance de réalisation.

Niveau 2 : *D'un organe subsidiaire de la Commission à une CPC, au Secrétariat de la CTOI ou à un autre organe (mais pas la Commission) qui devra accomplir une tâche spécifique :*

A DEMANDÉ : Ce terme ne devrait être utilisé par un organe subsidiaire de la Commission que s'il ne souhaite pas que cette demande soit formellement adoptée/approuvée par le niveau supérieur de la structure de la Commission. Par exemple, si un comité désire des informations complémentaires d'une CPC sur une question donnée, mais ne souhaite pas formaliser cette demande au-delà du mandat dudit comité, il peut demander qu'une action particulière soit réalisée. Idéalement, cela devrait être une tâche spécifique et s'accompagner d'une échéance de réalisation

Niveau 3 : *Termes généraux à utiliser pour des questions de cohérence :*

A DÉCIDÉ/S'EST ACCORDÉ/A INDIQUÉ/A CONVENU : tout point de discussion au cours d'une réunion que l'organe de la CTOI considère comme une décision sur des mesures à prendre dans le cadre de son mandat et qui n'a pas déjà été abordé aux niveaux 1 et 2 ; tout point de discussion ayant recueilli l'agrément général des délégations/participants durant une réunion et qui n'a pas besoin d'être examiné/adopté par le niveau supérieur dans la structure de la Commission.

A NOTÉ/A PRIS NOTE/NOTANT : tout point de discussion au cours d'une réunion que l'organe de la CTOI considère comme d'une importance justifiant de l'inclure dans le rapport de réunion, pour référence.

Tout autre terme : tout autre terme peut être utilisé, en plus des termes du niveau 3, pour mettre en évidence dans le rapport l'importance du paragraphe concerné. Cependant, les paragraphes identifiés par ces termes sont considérés comme ayant une portée d'explication/information et n'entrent pas dans la hiérarchie terminologique décrite ci-dessus (par exemple : **A EXAMINÉ, PRESSE, RECONNAÎT...**)

TABLE DES MATIERES

1. OUVERTURE DE LA SESSION	7
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DISPOSITIONS POUR LA SESSION.....	7
3. SOUMISSION D'UN AVIS TECHNIQUE AU COMITE D'APPLICATION EN CE QUI CONCERNE DES INFRACTIONS POTENTIELLES SUR DES UNITES DE SSN EQUIPEES D'INTERRUPTEURS ET DETERMINER SI LES OBSERVATEURS DEVRAIENT, OU NON, CONTINUER A RELEVER CES INFRACTIONS POTENTIELLES CONCERNANT LE SSN	7
4. MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU GTMOMCG.....	7
5. EXAMEN DES CRITERES D'EVALUATION POUR LES RAPPORTS D'APPLICATION DES CPC DE 2020	10
6. PROJET DE DIRECTIVES SUR LA FAÇON DONT LA CTOI POURRAIT RENDRE OPERATIONNELLES LES DIRECTIVES VOLONTAIRES DE LA FAO SUR LE MARQUAGE DE L'ENGIN DE PECHE	10
7. PROPOSITION VISANT A MODIFIER L'APPENDICE V DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CTOI - UNION EUROPEENNE.....	10
8. AUTRES QUESTIONS	10
APPENDICE 1 LISTE DES PARTICIPANTS	12
APPENDICE 2 ORDRE DU JOUR ADOPTE	14
APPENDICE 3 PROJET DE GLOSSAIRE DES DEFINITIONS ET DES MOTS-CLES	15
APPENDICE 4 PROJET DE FEUILLE DE ROUTE POUR LE PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE DE L'EXAMEN JURIDIQUE DES RESOLUTIONS DE LA CTOI.....	23
APPENDICE 5 PROCEDURE ET FORMULAIRE POUR L'EVALUATION DES INFRACTIONS POTENTIELLES DANS LE CADRE DU PRO	24
APPENDICE 6 PROGRAMME DE TRAVAIL REVISE DU GTMOMCG.....	26
APPENDICE 7 CRITERES D'EVALUATION.....	27
APPENDICE 8 ENSEMBLE CONSOLIDE DES RECOMMANDATIONS ISSUES DU GTMOMCG03.....	28

RESUME EXECUTIF

La 3ème Session du Groupe de Travail sur la Mise en Œuvre des Mesures de Conservation et de Gestion (GTMOMCG) de la Commission des Thons de l’Océan Indien (CTOI) s’est tenue à Nairobi, au Kenya, du 12 au 14 février 2020. Un total de 48 participants a participé à la Session. La réunion a été ouverte par le Président, M. Roy Clarisse (Seychelles), qui a souhaité la bienvenue aux participants au Kenya.

Ce qui suit est un sous-ensemble de recommandations issues du GTMOMCG03, qui sont incluses en intégralité à l’[Appendice 8](#) :

- GTMOMCG03.01 ([Para.4](#)) Le GTMOMCG03 **A RECOMMANDÉ** que les observateurs de la CTOI continuent à communiquer des informations sur le SSN, y compris en soumettant des photos des unités de SSN.
- GTMOMCG03.02 ([Para. 5](#)). Le GTMOMCG03 **A RECOMMANDÉ** que les observateurs du PRO cessent de relever les unités de SSN équipées d’interrupteurs comme étant des infractions potentielles. Les autres anomalies concernant le SSN, comme des unités éteintes, doivent être relevées et communiquées.
- GTMOMCG03.03 ([Para.14](#)) Le GTMOMCG03 **A RECOMMANDÉ** de charger le Secrétariat de la CTOI d’élaborer les TdR pour l’évaluation et l’élaboration du programme national de SCS des CPC, en tenant compte des contraintes budgétaires et du rapport coût-efficacité.
- GTMOMCG03.04 ([Para.18](#)) Le GTMOMCG03 **A RECOMMANDÉ** de reporter 23 définitions en vue de travaux complémentaires et de renvoyer deux définitions au Groupe de travail sur le SSN.
- GTMOMCG03.05 ([Para.19](#)) Le GTMOMCG03 **A RECOMMANDÉ** de réaliser les travaux complémentaires sur les définitions pendant la période intersession, par e-mail, en adoptant une approche progressive avec l’aide du Secrétariat ([Appendice 3](#)).
- GTMOMCG03.06 ([Para.24](#)) Le GTMOMCG03 **A RECOMMANDÉ** que le Comité d’Application prenne note des travaux accomplis et étudie la feuille de route élaborée par le GTMOMCG03 ([Appendice 4](#)) à des fins d’examen par la Commission.
- GTMOMCG03.07 ([Para.32](#)) Le GTMOMCG03 **A RECOMMANDÉ** que le Secrétariat de la CTOI prépare un document sur les conclusions des évaluations des infractions potentielles présentées au GTMOMCG03 en vue du prochain Comité d’Application (CdA17).
- GTMOMCG03.08 ([Para.33](#)) Le GTMOMCG03 **A EN OUTRE RECOMMANDÉ** que le Secrétariat de la CTOI prépare un document sur les résultats des enquêtes qui n’ont pas été fournis (Oman et Seychelles) pour le GTMOMCG03 et sur les informations relatives à deux LSTLV qui impliquent la soumission de nouveaux éléments de preuve par la flottille concernée (Taiwan, Province de Chine) pour le prochain Comité d’Application (CdA17).
- GTMOMCG03.09 ([Para.35](#)) Le GTMOMCG03 **A RECOMMANDÉ** que la procédure et le formulaire d’évaluation ([Appendice 5](#)) visant à procéder aux évaluations des infractions potentielles détectées dans le cadre du Programme Régional d’Observateurs soient soumis au Comité d’Application pour examen et adoption potentielle.
- GTMOMCG03.10 ([Para.38](#)) Le GTMOMCG03 **A RECOMMANDÉ** que le programme de travail révisé, accessible à partir du lien inclus à l’[Appendice 6](#), soit soumis au Comité d’Application pour examen et adoption potentielle.
- GTMOMCG03.11 ([Para.54](#)) Le GTMOMCG03 **A RECOMMANDÉ** que le Comité d’Application examine l’ensemble consolidé des recommandations issues du GTMOMCG03, inclus à l’[Appendice 8](#).

1. OUVERTURE DE LA SESSION

1. La 3ème Session du Groupe de Travail sur la Mise en Œuvre des Mesures de Conservation et de Gestion (GTMOMCG) de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) s'est tenue à Nairobi, au Kenya, du 12 au 14 février 2020. Un total de 48 participants (17 membres et cinq observateurs) a participé à la Session. La liste des participants est fournie en [Appendice 1](#). La réunion a été ouverte par le Président du GTMOMCG, M. Roy Clarisse (Seychelles), qui a souhaité la bienvenue aux participants au Kenya, et les a remerciés de leur présence à la troisième session du GTMOMCG.

En mémoire de l'ancien président du Kenya, H. E. Daniel Toroitich Arap Moi, la réunion a observé une minute de silence.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DISPOSITIONS POUR LA SESSION

2. Le GTMOMCG03 **A ADOPTÉ** l'ordre du jour, qui est inclus à l'[Appendice 2](#).

3. SOUMISSION D'UN AVIS TECHNIQUE AU COMITE D'APPLICATION EN CE QUI CONCERNE DES INFRACTIONS POTENTIELLES SUR DES UNITES DE SSN EQUIPEES D'INTERRUPTEURS ET DETERMINER SI LES OBSERVATEURS DEVRAIENT, OU NON, CONTINUER A RELEVER CES INFRACTIONS POTENTIELLES CONCERNANT LE SSN

3. Le GTMOMCG03 **A PRIS CONNAISSANCE** du document [IOTC-2020-WPICMM03-03](#) qui décrit les infractions potentielles concernant les SSN équipés d'interrupteurs, signalées par les observateurs de la CTOI dans le cadre du programme de transbordements en mer. Le GTMOMCG03 **A ÉGALEMENT PRIS CONNAISSANCE** de la présentation réalisée par le Secrétariat de la CTOI qui soumettait un avis technique sur les infractions potentielles liées aux unités de SSN équipées d'interrupteurs et sur la question de savoir si les observateurs devraient continuer à les relever en tant qu'infractions potentielles concernant le SSN.
4. Le GTMOMCG03 **A RECOMMANDÉ** que les observateurs de la CTOI continuent à communiquer des informations sur le SSN, y compris en soumettant des photos des unités de SSN.
5. Le GTMOMCG03 **A RECOMMANDÉ** que les observateurs du PRO cessent de relever les unités de SSN équipées d'interrupteurs comme étant des infractions potentielles. Les autres anomalies concernant le SSN, comme des unités éteintes, doivent être relevées et communiquées.

4. MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU GTMOMCG

4.1 *Rapport sur les avancées dans la mise en œuvre du programme de travail du GTMOMCG et des recommandations du GTMOMCG02*

6. Le GTMOMCG03 **A PRIS CONNAISSANCE** du document [IOTC-2020-WPICMM03-04](#) qui décrit les avancées dans la mise en œuvre du programme de travail du GTMOMCG et des recommandations du GTMOMCG02.
7. Le GTMOMCG03 **A PRIS CONNAISSANCE** de la présentation effectuée par le Secrétariat de la CTOI en ce qui concerne les avancées réalisées dans la mise en œuvre du programme de travail du GTMOMCG :
 - 32 actions sont en instance de mise en œuvre ;
 - 21 actions sont en cours ; et,
 - 28 actions ont été pleinement mises en œuvre.

En outre, le GTMOMCG03 **A PRIS NOTE** de la mise en œuvre des recommandations du GTMOMCG02 au CdA16 :

- 7 Recommandations sont en cours en termes de mise en œuvre ; et
 - 3 Recommandations ont été pleinement mises en œuvre.
8. Le Secrétariat de la CTOI **A INFORMÉ** le GTMOMCG03 que le processus de recrutement de développeurs d'e-MARIS s'est achevé en 2019 et que les développeurs ont commencé leurs travaux.
 9. Le Secrétariat de la CTOI **A ÉGALEMENT INFORMÉ** le GTMOMCG03 que le Groupe de travail sur le SSN n'a pas encore débuté ses travaux en raison du faible niveau de participation et qu'un rappel sera envoyé à l'effet de nommer des points de contact.

4.2 *Soumission de recommandations au Comité d'Application pour aider les CPC dans la conception et mise en œuvre de systèmes nationaux de SCS / Évaluation des programmes nationaux de SCS des*

CPC par rapport aux exigences minimum pour les MCG (composante 11, sous-composante 11.1 du GT)

10. Le GTMOMCG03 **A PRIS CONNAISSANCE** du document [IOTC-2020-WPICMM03-05](#) qui fournit des informations relatives au nombre de rapports sur les programmes nationaux de SCS reçus par le Secrétariat de la CTOI.
11. Le GTMOMCG03 **A CONVENU** qu'il est nécessaire de traiter les potentielles activités INN réalisées dans l'Océan Indien en marge de la structure de gestion actuelle de la CTOI.
12. Le GTMOMCG03 **A NOTÉ** que 18 CPC ont soumis leur Rapport sur le programme national de Suivi, Contrôle et Surveillance (SCS).
13. Le GTMOMCG03 **A ENCOURAGÉ** les CPC qui ne l'ont pas encore fait de soumettre leur Rapport sur le programme national de Suivi, Contrôle et Surveillance (SCS) dans les plus brefs délais possibles.
14. Le GTMOMCG03 **A RECOMMANDÉ** de charger le Secrétariat de la CTOI d'élaborer les TdR pour l'évaluation et l'élaboration du programme national de SCS des CPC, en tenant compte des contraintes budgétaires et du rapport coût-efficacité.
15. Le GTMOMCG03 **A CONVENU** que les résultats de l'évaluation devraient être utilisés pour affiner les exigences minimales des MCG.

4.3 Examen du glossaire des définitions et des mots-clés utilisés dans les Résolutions de la CTOI (composante 17, sous-composante 17.1 du GT)

16. Le GTMOMCG03 **A PRIS CONNAISSANCE** du document [IOTC-2020-WPICMM03-06](#) qui présente le projet final de glossaire des définitions et des termes qui devraient être utilisés par les Membres lors de la rédaction des propositions de résolutions pour la Commission et du rapport du consultant [IOTC-2020-WPICMM03-Legal scrubbing](#).
17. Le GTMOMCG03 **A CONVENU** à titre provisoire de 15 définitions et **A ÉGALEMENT CONVENU** de rajouter quatre termes qui doivent être définis.
18. Le GTMOMCG03 **A RECOMMANDÉ** de reporter 23 définitions en vue de travaux complémentaires et de renvoyer deux définitions au Groupe de travail sur le SSN.
19. Le GTMOMCG03 **A RECOMMANDÉ** de réaliser les travaux complémentaires sur les définitions pendant la période intersession, par e-mail, en adoptant une approche progressive avec l'aide du Secrétariat ([Appendice 3](#)).
20. Le GTMOMCG03 **A DEMANDÉ** que le Comité Scientifique révise les définitions du glossaire de la CTOI afin de garantir leur cohérence avec les définitions du glossaire scientifique.

4.4 Examen juridique des Résolutions de la CTOI (composante 17, sous-composante 17.2 du GT)

21. Le GTMOMCG03 **A PRIS CONNAISSANCE** du document [IOTC-2020-WPICMM03-07](#) qui présente l'examen juridique complet des Résolutions de la CTOI, réalisé par le Consultant.
22. Le GTMOMCG03 **A PRIS NOTE** des conclusions et recommandations suivantes figurant dans le rapport du Consultant :
 - I. Les CPC devrait utiliser des directives, basées sur celles de l'Annexe 2, afin de préparer les propositions de projets ou d'amendements.
 - II. Un bref délai devrait être accordé après la réception du projet et avant sa diffusion aux CPC pour que le Secrétariat procède à un « examen juridique » préliminaire de la proposition.
 - III. Des conseils juridiques finaux pourraient être soumis à la Session, dans la mesure du possible, sous forme d'avis au cours des discussions, de brève vérification juridique (« examen ») après les négociations et avant l'adoption si le temps le permet ou sous toute autre forme ou à tout autre moment (après l'adoption), selon ce qui pourra être convenu.
23. Le GTMOMCG03 **A CONVENU** que:
 - le point 22.I, ci-dessus, devrait être examiné plus avant dans la feuille de route décrite au paragraphe 24, ci-dessous.

- les points 22.II et 22.III, ci-dessus, devraient être réexaminés après avoir évalué l'efficacité de l'examen juridique en vue de faciliter la mise en œuvre des MCG.

24. Le GTMOMCG03 **A RECOMMANDÉ** que le Comité d'Application prenne note des travaux accomplis et étudie la feuille de route élaborée par le GTMOMCG03 ([Appendice 4](#)) à des fins d'examen par la Commission.

4.5 Examen de la liste des Grands palangriers thoniers (LSTLV)/navires transporteurs présumés avoir commis des infractions aux MCG de la CTOI dans le cadre du programme de transbordements en mer et actions recommandées (composante 10, sous-composante 17.2 du GT)

25. Le GTMOMCG03 **A PRIS CONNAISSANCE** du document [IOTC-2020-WPICMM02-08a](#) sur des infractions potentielles dans le cadre du PRO et du document [IOTC-2020-WPICMM02-08b](#) sur les résultats des enquêtes réalisées par les CPC en ce qui concerne leurs flottilles en 2019.

26. Le GTMOMCG03 **A NOTÉ** que deux CPC, Oman et Seychelles, doivent encore soumettre tous les résultats de leurs enquêtes.

27. Le GTMOMCG03 **A NOTÉ** que cinq flottilles, Chine, Japon, Kenya, Malaisie et Taiwan, Province de Chine, ont soumis leurs réponses avant la date limite du 15 janvier 2020.

28. Le GTMOMCG03 **A ENCOURAGÉ** la participation de toutes les flottilles concernées aux réunions du GTMOMCG et du CdA.

29. Le GTMOMCG03 **A NOTÉ** que 167 réponses avaient été évaluées comme « mesure appropriée prise par la flottille ». Deux réponses concernant deux LSTLV impliquent la soumission de nouveaux éléments de preuve par la flottille concernée pour discussion au prochain CdA en 2020.

30. Le GTMOMCG03 **A CONVENU** que les 167 réponses soumises pourraient faire l'objet d'un nouvel examen au prochain CdA en 2020.

31. Le GTMOMCG03 **A DEMANDÉ** que les flottilles qui doivent fournir de nouveaux éléments de preuve concernant des infractions potentielles soumettent ces éléments de preuve au Secrétariat avant le 15 mars 2020.

32. Le GTMOMCG03 **A RECOMMANDÉ** que le Secrétariat de la CTOI prépare un document sur les conclusions des évaluations des infractions potentielles présentées au GTMOMCG03 en vue du prochain Comité d'Application (CdA17).

33. Le GTMOMCG03 **A EN OUTRE RECOMMANDÉ** que le Secrétariat de la CTOI prépare un document sur les résultats des enquêtes qui n'ont pas été fournis (Oman et Seychelles) pour le GTMOMCG03 et sur les informations relatives à deux LSTLV qui impliquent la soumission de nouveaux éléments de preuve par la flottille concernée (Taiwan, Province de Chine) pour le prochain Comité d'Application (CdA17).

4.6 Examen de la proposition du Secrétariat sur la recommandation du Comité d'Application et mise en œuvre de la composante 10 du programme de travail du GTMOMCG

34. Le GTMOMCG03 **A PRIS CONNAISSANCE** du document [IOTC-2020-WPICMM03-09](#) qui décrivait une méthodologie proposée en vue de procéder à l'évaluation des infractions potentielles détectées dans le cadre du Programme Régional d'Observateurs.

35. Le GTMOMCG03 **A RECOMMANDÉ** que la procédure et le formulaire d'évaluation ([Appendice 5](#)) visant à procéder aux évaluations des infractions potentielles détectées dans le cadre du Programme Régional d'Observateurs soient soumis au Comité d'Application pour examen et adoption potentielle.

4.7 Programme de coopération entre le Protocole d'entente de l'Océan Indien (IOMoU) sur le contrôle par l'État du port et la Commission des Thons de l'Océan Indien

36. Le GTMOMCG03 **A PRIS CONNAISSANCE** du document [IOTC-2020-WPICMM03-14](#) et de la présentation réalisée par le Secrétariat de l'IOMoU.

37. Le GTMOMCG03 **A NOTÉ** que certains participants estimaient que la nature de la collaboration décrite par l'IOMoU serait utile aux travaux de la CTOI.

4.8 Examen et mise à jour du programme de travail du GTMOMCG

38. Le GTMOMCG03 **A RECOMMANDÉ** que le programme de travail révisé, accessible à partir du lien inclus à l'[Appendice 6](#), soit soumis au Comité d'Application pour examen et adoption potentielle.

5. EXAMEN DES CRITERES D'ÉVALUATION POUR LES RAPPORTS D'APPLICATION DES CPC DE 2020

39. Le GTMOMCG03 **A PRIS CONNAISSANCE** du document [IOTC-2020-WPICMM03-11](#) qui décrivait les critères d'évaluation à utiliser par le Secrétariat pour compiler le Rapport d'application pour le prochain Comité d'Application.
40. Le GTMOMCG03 **A PRIS CONNAISSANCE** des documents [IOTC-2020-WPICMM03-11 Add1](#) et [IOTC-2020-WPICMM03-11 Add2](#) qui présentaient les nouvelles exigences en matière de déclaration ajoutées ainsi que les critères d'évaluation, qui sont accessibles à partir du lien fourni à l'[Appendice 7](#).
41. Le GTMOMCG03 **A NOTÉ** les 97 exigences en matière de déclaration figurant dans le modèle du Rapport d'application pour le prochain Comité d'Application (CdA17).
42. Le GTMOMCG03 **A DEMANDÉ** que le Secrétariat rajoute le numéro de référence du paragraphe des exigences concernées dans le Rapport d'application.
43. Le GTMOMCG03 **A DEMANDÉ** au Secrétariat de la CTOI de compiler les Rapports d'application pour le CdA17 à l'aide de ces critères.

6. PROJET DE DIRECTIVES SUR LA FAÇON DONT LA CTOI POURRAIT RENDRE OPERATIONNELLES LES DIRECTIVES VOLONTAIRES DE LA FAO SUR LE MARQUAGE DE L'ENGIN DE PECHE

44. Le GTMOMCG03 **A PRIS CONNAISSANCE** du document [IOTC-2020-WPICMM03-12](#) qui expose les travaux qui doivent être entrepris pour développer un processus visant à rendre opérationnelles les *Directives volontaires de la FAO sur le marquage de l'engin de pêche*.
45. Le GTMOMCG03 **A CONVENU** que le Secrétariat de la CTOI développerait les Termes de référence, sans préjuger du recrutement d'un consultant, qui seront diffusés aux CPC avant le Comité d'Application, au mois de juin 2020, à des fins d'examen par le CdA17, le CPAF17 et la Commission (S24).

7. PROPOSITION VISANT A MODIFIER L'APPENDICE V DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CTOI - UNION EUROPEENNE

46. Le GTMOMCG03 **A PRIS CONNAISSANCE** du document [IOTC-2020-WPICMM03-13](#), qui décrivait une méthodologie qui propose de renforcer le processus d'évaluation de l'application de la CTOI.
47. Le GTMOMCG03 **A SALUÉ** les travaux réalisés par l'Union Européenne, repris dans ce document, et **A NOTÉ** l'inclusion des commentaires formulés par le GTMOMCG02 et la Commission (S23).
48. Le GTMOMCG03 **A PRIS NOTE** du fait que l'Union Européenne envisage de soumettre une proposition à la Commission en juin 2020 visant à amender l'Appendice V du Règlement intérieur de la CTOI.
49. L'Union Européenne **A INVITÉ** les CPC à soumettre des commentaires au Secrétariat de la CTOI sur la proposition d'amendement de l'Appendice V du Règlement intérieur de la CTOI avant le 1er mars 2020, **NOTANT** la date limite de soumission de la proposition pour la réunion de la Commission de 2020.

8. AUTRES QUESTIONS

8.1 Efficacité du Groupe de Travail sur la Mise en Œuvre des MCG

50. Le GTMOMCG03 **A FAIT PART DE** ses préoccupations face à la faible participation des CPC et des experts invités et **A ENCOURAGÉ** une participation plus active aux discussions et aux travaux du GTMOMCG de la part de toutes les CPC et des experts invités pour obtenir des résultats efficaces et renforcer l'utilité du GTMOMCG.
51. Un membre a estimé que la Commission devrait évaluer si la poursuite des travaux de ce Groupe de travail apportait une valeur ajoutée.

8.2 *Date et lieu des 4ème et 5ème Sessions du Groupe de Travail sur la Mise en Œuvre des MCG*

52. Le GTMOMCG03 **A REMERCIÉ** le Gouvernement du Kenya, l'Union Européenne et le projet SWIOFISH2 pour leur soutien apporté à la 3ème Session du GTMOMCG.

Calendrier provisoire des réunions du GTMOMCG (2021 et 2022).

Réunion	2021			2022		
	Nº	Date	Pays hôte	Nº	Date	Pays hôte
Groupe de Travail sur la Mise en Œuvre des MCG (GTMOMCG)	4ème	février/mars	Madagascar (À confirmer)	5ème	À définir	À définir

53. Le GTMOMCG03 **A REMERCIÉ** le Gouvernement de Madagascar pour avoir proposé d'accueillir la 4ème Session du GTMOMCG.

8.3 *Examen du projet et adoption du Rapport de la 3ème Session du Groupe de Travail sur la Mise en Œuvre des MCG*

54. Le GTMOMCG03 **A RECOMMANDÉ** que le Comité d'Application examine l'ensemble consolidé des recommandations issues du GTMOMCG03, inclus à l'[Appendice 8](#).
55. Le rapport de la 3ème Session du Groupe de Travail sur la Mise en Œuvre des Mesures de Conservation et de Gestion (IOTC–2020–WPICMM03–R) **A ÉTÉ ADOPTÉ** le 14 février 2020.

APPENDICE 1

LISTE DES PARTICIPANTS

Président :

M. Roy **CLARISSE**

Ministry of Fisheries and Agriculture
Seychelles

E-mail: rclarisse@gov.sc

Participants:

M. Mohamed E. **ABDELRAHMAN**

Ministry of Animal Resources
Soudan

E-mail :

mmohamedelmustafa@yahoo.com

M. Mohamoud Sh. **ABDULLAHI**

Somali Federal Ministry of Fisheries and
Marine Resources
Somalie

Email: Mr.badrudiin@gmail.com

M. Said **BOINA**

Direction Générale des Ressources
Halieutiques,
Union des Comores

Courriel: dalaili@live.fr

M. Antonio Kechane **CUAMBE**

Ministry of Sea, Inland Waters & Fisheries
Mozambique

Email: kechane@gmail.com

Mme Marta Lopez **GOMEZ**

Head of IUU Department. Sub-directorate
General of Control and Inspection.
Ministerio de Agricultura, Pesca y
Alimentacion
Espagne (UE)

Mme Riana **Handayani**

Fish Resources Governance in IEEZ and
High Seas, Ministry of Marine Affairs and
Fisheries
Indonésie

M. Abdiaziz H. B. **ISMAIL**

Somali Federal Ministry of Fisheries and
Marine Resources
Somalie

Email: fishmcs@mfinr.gov.so

M. Benedict **KIILU**

State Department for Fisheries And the
Blue Economy, Kenya Fisheries Service
Kenya

Email: kiilub@yahoo.com

Mme Chonticha **KUMYOO**

Department of Fisheries
Thaïlande

E-mail : chonticha_khamyu@hotmail.com

M. Johnny **LOUYS**

Seychelles Fishing Authority
Seychelles

E-mail : jlouys@sfa.sc

M. Paul A. **LUKWENDA**

Kenya Fisheries Service
Kenya

E-mail : alexasdsp@gmail.com

M. Shadrack K. **MACHUA**

Kenya Fisheries Service
Kenya

E-mail : machuask@gmail.com

M. Marcus **MALLIKAGE**

Department of Fisheries and Aquatic
Resources
Sri Lanka

Email: mmallikage67@gmail.com

Mme Satya **MARDI**

Directorate General of Capture Fisheries
Ministry of Marine Affairs and Fisheries
Indonésie

Email: sdi.djpt@yahoo.com

Mme Laura **MAROT**

European Union - DG MARE

E-mail : laura.marot@ec.europa.eu

Mme Anaïs **MELARD**

Chargée de mission Accords thoniers
internationaux, Bureau des affaires
européennes et internationales. Direction
des pêches maritimes et de l'aquaculture.
Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation
France (UE)

Email: anais.malard@agriculture.gouv.fr

M. Yuki **MORITA**

Fisheries Agency of Japan
Japon

Email: yuki_morita470@maff.go.jp

Mme Elizabeth **MUENI**

State Department for Fisheries And the
Blue Economy, Kenya Fisheries Service
Kenya

E-mail : emuenibf@yahoo.com

M. Galhardo **NAENE**

Ministry of Sea, Inland Waters & Fisheries
Mozambique

Email: gnaene@gmail.com

M. Christian A. **NZOWA**

Deep Sea Fishing Authority of Tanzania,
United Republic of Tanzania

Email: christiannzowa@gmail.com

Dr Sanjay **PANDEY**

Assistant Commissioner (Fisheries),
Department of Fisheries, Ministry of
Fisheries, Animal Husbandry and Dairying
Inde

Email: sanjay_rpandey@yahoo.co.in

Sri **PATMIARSIH**

Directorate General of Capture Fisheries
Ministry of Marine Affairs and Fisheries
Indonésie

Email: sdi.djpt@yahoo.com

Email: sdi.djpt@yahoo.com

M. Fariborz **RAJAEI**

Iran Fisheries Organisation
Iran

Email: rajaeif@gmail.com

M. Solofo A. **RANDRIAMANANTENA**

Ministère de l'Agriculture, de l'élevage et
de la pêche,
Madagascar

Email: tanjonaaloha@gmail.com

Mme Sitraka **RANDRIAMANANTSOA**

Ministère de l'Agriculture, de l'élevage et
de la pêche,
Madagascar

Email: sitrakntsoa@gmail.com

M. Mahefa **RANDRIAMIARISO**

Ministère de l'Agriculture, de l'élevage et
de la pêche,
Madagascar

Email: ranmahefa@yahoo.fr

M. Marolova A. **RASALOMANPIONONA**

Ministère de l'Agriculture, de l'élevage et
de la pêche,
Madagascar

Email: lovastat.mrhp@gmail.com

M. Njaka **RATSIMANARISOA**

Ministère de l'Agriculture, de l'élevage et
de la pêche,
Madagascar

Email: njakka@gmail.com

Participants (suite):**Dr Islam S. SALUM**Deep Sea Fishing Authority of Tanzania,
République Unie de Tanzanie
Email: islam.salum@dsfa.go.tz**M. Edward KIMAKWA**WWF- Mozambique
SWIO Regional Fisheries Programme
Manager
Email: ekimakwa@wwf.panda.org**Mr Md. Abu SAYED**Department of Fisheries
Bangladesh
Email: sayedtalukder1971@gmail.com**Mme Antonia LEROY**Illegal Fishing Policy Officer, WWF
European Policy Office
Email: aleroy@wwf.eu**Mme Elisa SOCRATES**Seychelles Fishing Authority
Seychelles
E-mail: esocrate@sfa.sc**M. Alberto T. P. MORUNO**ICCAT Secretariat
Madrid, Espagne
Email: alberto.parrilla@iccat.int**Mme Toilanti ALI SOULE**Direction Générale des Ressources
Halieutiques,
Union des Comores
Courriel: toilantialy@gmail.com**M. Dave MULI**IOMoU
IMO Regional Coordinator
Email: dmuli@imo.org**Mme W.S. WICKRAMASINGHE**Department of Fisheries and Aquatic
Resources
Sri Lanka
Email: sepalikawic@gmail.com

Secrétariat CTOI**Dr Chris O'BRIEN**Secrétaire exécutif
Email: Chris.O'Brien@fao.org**M. Aekkarat WONGKEAW**Department of Fisheries
Thaïlande
E-mail : aekfish@hotmail.com**M. Gerard DOMINGUE**Coordinateur d'application
Email: gerard.domingue@fao.org**M. Ahmad Z. bin ZAINUDIN**Department of Fisheries
Malaisie
Email: zuwairi@dof.gov.my**M. Florian GIROUX**Chargé d'application
Email: florian.giroux@fao.org

Observateurs :

Consultante :**M. Roy S. J. BEALEY**Fisheries Director, International Pole and
Line Foundation
E-mail : roy.bealey@ipnlf.org**Mme Judith SWAN**Legal consultant
Email: judithswan@gmail.com**Mme Dawn B. COSTANZI**Ending Illegal Fishing, International
Fisheries
The Pew Trusts
Email: dborgcostanzi@pewtrusts.org**M. Achintya B. DUTTA**Secretary IOMOU
Goa, Inde
Email: iomou.sec@nic.in**Dr Glen HOLMES**International Fisheries
The Pew Trusts
Email: gholmes@pewtrusts.org

APPENDICE 2
ORDRE DU JOUR ADOPTE

**ORDRE DU JOUR: TROISIEME REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MISE EN ŒUVRE
DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION**

V2 - 07 février 2020

Date: 12-14 février 2020

Lieu : Kenya

Site : Crowne Plaza, Nairobi

Horaire : 09h00–17h00 tous les jours

Président : M. Roy Clarisse (Seychelles)

Vice-président : M. Benedict Kiilu (Kenya)

1. **OUVERTURE DE LA SESSION** (Président)
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DISPOSITIONS POUR LA SESSION** (Président)
3. **ADMISSION DES OBSERVATEURS** (Président)
4. **SOUSSION D'UN AVIS TECHNIQUE AU COMITÉ D'APPLICATION EN CE QUI CONCERNE DES INFRACTIONS POTENTIELLES SUR DES UNITÉS DE SSN ÉQUIPÉES D'INTERRUPTEURS ET DÉTERMINER SI LES OBSERVATEURS DEVRAIENT, OU NON, CONTINUER À RELEVER CES INFRACTIONS POTENTIELLES CONCERNANT LE SSN** (Tous)
5. **MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU GTMOMCG** (Secrétariat/Plénière)
 - 5.1 **Rapport sur les avancées dans la mise en œuvre du programme de travail du GTMOMCG et des recommandations du GTMOMCG02** (Secrétariat)
 - 5.2 **Soumission de recommandations au Comité d'Application pour aider les CPC dans la conception et mise en œuvre de systèmes nationaux de SCS / Évaluation des programmes nationaux de SCS des CPC par rapport aux exigences minimum pour les MCG (composante 11, sous-composante 11.1 du GT)** (Plénière)
 - 5.3 **Examen du glossaire des définitions et des mots-clés utilisés dans les Résolutions de la CTOI (composante 17, sous-composante 17.1 du GT)** (Consultant/Plénière)
 - 5.4 **Examen juridique des Résolutions de la CTOI (composante 17, sous-composante 17.2 du GT)** (Consultant/Plénière)
 - 5.5 **Examen de la liste des Grands palangriers thoniers (LSTLV)/navires transporteurs présumés avoir commis des infractions aux MCG de la CTOI dans le cadre du programme de transbordements en mer et actions recommandées (composante 10, sous-composante 17.2 du GT)** (Secrétariat/Plénière)
 - 5.6 **Examen de la proposition du Secrétariat sur la recommandation du Comité d'Application et mise en œuvre de la composante 10 du programme de travail du GTMOMCG** (Secrétariat/Plénière)
 - 5.7 **Examen et mise à jour du programme de travail du GTMOMCG** (Tous)
6. **EXAMEN DES CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LE RAPPORT D'APPLICATION DES CPC DE 2020** (Secrétariat/Plénière)
7. **PROJET DE DIRECTIVES SUR LA FAÇON DONT LA CTOI POURRAIT RENDRE OPÉRATIONNELLES LES DIRECTIVES VOLONTAIRES DE LA FAO SUR LE MARQUAGE DE L'ENGIN DE PÊCHE** (Secrétariat/Plénière)
8. **PROPOSITION VISANT À MODIFIER L'APPENDICE V DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CTOI** (Union Européenne/Plénière)
9. **AUTRES QUESTIONS** (Président)
 - 9.1 **Date et lieu des 4ème et 5ème Sessions du GTMOMCG** (Président/CPC)
 - 9.2 **Revue du rapport provisoire et adoption du rapport de la 3ème session du GTMOMCG** (Président)

APPENDICE 3
PROJET DE GLOSSAIRE DES DEFINITIONS ET DES MOTS-CLES

Point 5.3 de l'ordre du jour : Examen du glossaire des définitions et des mots-clés utilisés dans les Résolutions de la CTOI

Mots-clés	Définitions
Aéronef	Tout appareil ou avion capable de mouvement autonome dans l'atmosphère qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre, y compris les hélicoptères et dispositifs aériens sans pilote ou actionnés à distance. ¹
Navire autorisé	Tout navire qui : a) Mesure 24 mètres de longueur hors tout ou plus ; ou b) dans le cas des navires de moins de 24 m de longueur hors tout, ceux qui opèrent en dehors des zones relevant de la juridiction nationale de l'État du pavillon, et est autorisé par l'État du pavillon à pêcher des thons et espèces apparentées ou à conduire des activités liées à la pêche dans la zone de compétence de la CTOI. » ²
<u>Propriétaire bénéficiaire</u>	<u>À définir</u>
[Prises accessoires]	[Toutes les espèces <u>de poissons, d'oiseaux, de reptiles marins, de mammifères marins ou de céphalopodes</u> , autres que les espèces listées dans l'Annexe B de l'Accord portant création de la CTOI (espèces CTOI), que les pêcheries de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI capturent ou avec lesquelles elles interagissent. Les espèces accessoires comprennent les espèces « non-CTOI » qui sont (a) conservées, (b) capturées accidentellement dans une pêcherie et remises à l'eau ; ou (c) accidentellement affectées par les engins de pêche mais non capturées. ³] <u>[Partie de la capture d'une unité de pêche réalisée de façon accidentelle en plus de l'espèce cible vers laquelle l'effort de pêche est dirigé.]</u>
<u>Navire transporteur</u>	<u>À définir</u>
[Pêcheries ou pêcherie côtières]	[Toute pêcherie, incluant les pêcheries artisanales, dans laquelle l'activité de pêche est entreprise par un navire <u>de moins de 24 m LHT</u> qui n'est pas obligé d'être inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés, qui cible ou capture les thons et espèces apparentées et opère exclusivement dans des eaux relevant de la juridiction de l'État du

¹ Amendé pour aligner la définition sur celle utilisée à l'Annexe 7 de la Convention de Chicago de l'ICAO. Doit remplacer la définition du préambule de la Rés. 16/08 (interdiction de l'utilisation des aéronefs etc. comme auxiliaires de pêche).

² Ce terme s'appliquera aux « navires » tel que défini dans le présent glossaire, y compris à ceux se livrant à la pêche ou à des activités liées à la pêche, ce qui est en conformité avec la Rés. 15/04 (Registre des navires autorisés). La Rés. 15/04 stipule « dans le cas de navires de moins de 24 mètres, opérant dans les eaux hors de la Zone Économique Exclusive de l'État du pavillon ». Ceci est problématique, étant donné que (a) les eaux hors de la ZEE pourraient inclure les eaux territoriales de l'État du pavillon, par conséquent l'expression « zones au-delà de la juridiction nationale » est préférable car elle reflète plus précisément l'intention des membres ; et (b) le terme correct est Zone Économique Exclusive [« Exclusive Economic Zone » et non « Economic Exclusive Zone » en anglais]. Le GTMOMCG03 a noté qu'il relève de l'État du pavillon de donner l'autorisation et cela est inclus.

³ La totalité de la définition est tirée du Glossaire scientifique de la CTOI pour plus de clarté.

Mots-clés	Définitions
	pavillon, mais n’inclut pas tout navire de 24 mètres de longueur hors tout ou plus opérant exclusivement dans les eaux relevant de la juridiction de l’État du pavillon. ^{4]}
CPC	Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes de la CTOI
Rejets	Les rejets en mer sont les prises qui sont remises à la mer, qui peuvent être constituées d'une ou de plusieurs espèces et qui peuvent être vivantes ou mortes. ⁵
[Zone Économique Exclusive]	[Une zone au-delà d’une mer territoriale et adjacente à celle-ci, assujettie au régime juridique spécifique établi dans la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer, en vertu duquel les droits et la juridiction de l’État côtier et les droits et libertés des autres États sont gouvernés par ses dispositions pertinentes, et qui stipule qu’elle ne doit pas s’étendre au-delà de 200 milles nautiques de la ligne de côte à partir de laquelle la largeur de la mer territoriale est mesurée. ⁶ <u>Tel que défini dans la CNUDM.]</u>
[Dispositif de concentration des poissons]	Objets ancrés, dérivants, flottant ou submergés déployés et/ou suivis par des navires, y compris par l’utilisation de radiobalises et/ou de bouées satellites dans le but de regrouper les espèces cibles de thons pour les opérations de pêche à la senne. ⁷ <u>Dispositif de concentration de poisson (DCP) désigne un objet, une structure ou un dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire composé de tout matériau, artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi dans le but de regrouper les espèces-cibles de thons en vue de leur capture ultérieure. [Le DCP peut être ancré (DCPA) ou dérivant (DCPD).]</u>
[Pêcherie]	[Une unité déterminée par une autorité ou une autre entité à des fins de conservation et de gestion des poissons, compte tenu de caractéristiques géographiques, scientifiques, techniques, traditionnelles, récréatives, économiques et toute autre caractéristique pertinente. L’unité sera être généralement définie par: les personnes concernées, espèce ou type de poisson, zone maritime ou de fond marin, méthode de pêche, catégorie de bateaux et/ou objectif des activités. ⁸]

⁴ Il a été proposé d’inclure dans la définition les pêcheries artisanales et d’utiliser l’expression « pêcheries côtières » plutôt que « pêcheries artisanales » tout au long des résolutions. Le terme « pêcheries côtières » n’est utilisé qu’une seule fois dans un paragraphe opératif d’une Résolution CTOI (Rés. 15/02, [4], Déclarations statistiques exigibles). Le terme le plus souvent utilisé est « pêcherie artisanale » mais avec différentes qualifications, par exemple « de subsistance », « à des fins de consommation locale », « opérant exclusivement dans leur ZEE respective ». La définition révisée inclurait ces pêcheries mais sans s’y limiter et préciserait, en outre, que l’activité de pêche entreprise par un navire de 24 m de longueur hors-tout ou plus et opérant exclusivement dans les eaux relevant de la juridiction d’un État du pavillon N’est PAS une pêcherie côtière.

⁵ L’expression « remises à la mer » est rajoutée pour remplacer « rejetées à la mer ou libérées »

⁶ ~~Amendé pour refléter plus précisément les dispositions de la CNUDM.~~

⁷ ~~La définition de la Rés. 18/08 ‘Procédures pour un plan de gestion des DCP) est comme suit : « Aux fins de cette résolution, le terme Dispositif de Concentration de Poissons correspond à tout objet dérivant (DCPD) ou ancré, flottant ou submergé (DCPA), déployé dans le but de concentrer les espèces-cibles de thons ». Toutefois, elle ne se réfère pas au suivi et il est donc recommandé d’utiliser la définition de l’ICCAT (Rés. 18-05) : « Objets ancrés, dérivants, flottant ou submergés déployés et/ou suivis par des navires, y compris par l’utilisation de radiobalises et/ou de bouées satellites dans le but de regrouper les espèces-cibles de thons pour les opérations de pêche à la senne »~~

⁸ Ceci reflète le libellé suggéré d’après la définition de « pêcherie » dans le Glossaire des pêches de la FAO. Le terme « pêcheries » n’est pas inclus expressément mais peut être déduit ; il peut être inclus si cela est jugé nécessaire. Il a été demandé si la définition devrait s’appliquer à l’Accord et aux MCG. Dans l’Accord,

- « fishery (en anglais) » est utilisé une seule fois : « fishery resources » - est utilisé comme adjectif et le terme est défini comme nom, ne s’appliquerait donc pas.
- L’utilisation de « pêcheries » est liée aux stocks, c’est-à-dire pêcheries « de ces stocks », « fondées sur ces stocks », « couverts par le présent accord » et est conforme à la définition proposée de « pêcherie ».

Mots-clés	Définitions
[Pêche]	(a) [Recherche, capture, prise ou récolte de poissons, ou tentative de recherche, capture, prise ou récolte de poissons, ou pratique de toute autre activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle résulte dans la localisation, la capture, la prise ou la récolte de poissons ; (b) installation, surveillance ou recherche de dispositif de concentration de poissons ou d'équipement associé, y compris de radiobalises ; (c) une opération en mer directement en appui ou en préparation d'une activité au sens prévu par cette définition ; ou (d) l'utilisation d'aéronef en relation avec une activité décrite dans cette définition, à l'exception des vols en cas d'urgence où la santé ou la sécurité des membres d'équipage ou la sécurité d'un navire sont en jeu. ^{9]}
[Journal de pêche]	[Un journal de pêche requis par l'État du pavillon à toute fin liée à la pêche ou à des activités liées à la pêche qui est : (a) un journal de pêche relié de façon permanente, délivré par l'État du pavillon d'un navire et requis pour toutes les activités de pêche ou liées à la pêche, dont les pages ne peuvent être retirées et sont numérotées de façon séquentielle et imprimé avec un numéro de série applicable ; et/ou (b) un journal de pêche électronique, consistant en un registre informatisé des informations et données relatives à la pêche ou aux activités liées à la pêche, suivant un modèle requis, et à même d'être transmis, notamment en vertu de toute mesure de conservation et de gestion. ^{10]}
[Activités liées à la pêche ou activités y afférentes]	[Toute opération en soutien ou en préparation à la pêche, y compris le débarquement, l'emballage, la transformation, le transbordement ou le transport de poisson qui n'a pas précédemment été débarqué dans un port, ainsi que la fourniture de personnel, de carburant, d'engins ou d'autres fournitures en mer, et la récupération des dispositifs de concentration de poissons dérivants. ^{11]}

⁹ En se basant sur les commentaires reçus, la définition a été révisée et comme suggéré l'exception pour les cas d'urgence de l'alinéa (d) a été rajoutée selon la pratique de la WCPFC. Elle est plus large mais est conforme à la définition de la Rés. 16/11 (Mesures du ressort de l'État du port) et de la Rés. 18/03 (Liste des navires INN) : « la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poisson ». Les définitions sont élaborées aux fins de la Résolution et, sauf décision contraire, ne devraient pas être modifiées mais la définition recommandée pourrait être envisagée pour les futures MCG. Une question a été soulevée quant à savoir si les DCP devraient être « une activité liée à la pêche » notant que le déploiement, la surveillance ou la récupération des DCP sont des activités réalisées par les navires de support. Même si cela est le cas, les navires de pêche peuvent également déployer des DCP et le déploiement/la recherche de DCP (et des poissons qui y sont concentrés) est généralement considéré comme de la pêche. Les aspects techniques peuvent être examinés plus avant.

¹⁰ Révisé afin d'inclure les commentaires relatifs à l'utilisation du libellé et pour inclure les « informations et données pouvant » être transmises. S'agissant du besoin de définir ce terme : même si la Rés. 15/01 (Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort) explique en quoi doivent consister les journaux de pêche et fournit des modèles, elle ne définit pas le terme « journal de pêche » contrairement à d'autres Résolutions (par ex. la Rés. 15/04, Registre des navires autorisés). Elle est également indispensable pour la compréhension commune dans la mise en œuvre des MCG dans la législation nationale.

¹¹ La Rés. 16/11 (Mesures du ressort de l'État du port) et la Rés. 18/03 (Liste des navires INN) définissent toutes deux les activités liées à la pêche mais la principale différence est la référence dans la Rés. 18/03 au transport de poissons « et/ou produits du poisson » qui n'ont pas déjà été débarqués dans un port. Ceci est inclus. La définition s'aligne sur la définition proposée de « pêche » en supprimant le déploiement et le suivi des DCP. Il a été suggéré de se référer au début à toute opération « en mer » mais cela ne serait pas en conformité avec l'activité de « débarquement » ; les opérations en mer sont décrites à la fin de la définition conformément aux Résolutions.

Mots-clés	Définitions
Navire de pêche	Tout navire utilisé, équipé pour être utilisé, d'un genre habituellement utilisé ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ¹²
[État du pavillon]	[État qui a accordé à un navire le droit de battre son pavillon et lui a délivré une immatriculation à cet effet, sous réserve que le navire ne soit immatriculé que dans un seul État. ¹³]
[Engin]	En ce qui concerne la pêche, un engin physique, une partie d'un engin ou un ensemble d'objets qui peuvent être placés dans l'eau - en surface, dans la colonne d'eau ou sur les fonds marins - dans le but de capturer des organismes marins ou de les contrôler en vue de leur ultérieure capture ou exploitation, <u>[mais n'inclut pas les DCP].¹⁴</u>
Règle de l'exploitation	<u>Une règle qui décrit comment l'exploitation doit être contrôlée par la gestion en relation avec l'état d'indicateurs de l'état du stock cible.¹⁵</u> <u>Une règle préalablement convenue qui détermine l'action de gestion en réponse aux variations des indicateurs de l'état des stocks (ou tout autre indicateur convenu) par rapport à des points de référence convenus.</u>

¹² L'utilisation de « navire de pêche » est incohérente dans et entre différentes résolutions. La question clé est de savoir si les diverses définitions incluent les navires utilisés pour la pêche ou les activités y afférentes et s'il est nécessaire de préciser les navires utilisés pour la pêche commerciale. À titre d'exemple :

- La Rés. 15/04 (Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI): Le titre se réfère génériquement aux navires mais le texte se réfère aux « navires de pêche » qui « aux fins de cette résolution incluent les navires auxiliaires, de ravitaillement et de soutien ».
- La Rés. 16/07 (Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons) se réfère aux « navires de pêche et autres navires, y compris les navires de soutien, d'avitaillement et auxiliaires ».
- La Rés. 16/11 (Mesures du ressort de l'État du port) n'utilise pas le terme « navire de pêche » et se réfère tout au long de la résolution au « navire » qui est défini comme « tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche ».

Il est recommandé d'utiliser les termes :

- « navire » lorsqu'une résolution doit être appliquée aux navires utilisés pour la pêche ou les activités liées à la pêche (par exemple, la Rés. 15/04).
- « navire de pêche » lorsqu'une résolution s'applique uniquement aux navires utilisés pour la pêche.
- « navire utilisé pour les activités liées à la pêche » lorsqu'une résolution s'applique uniquement aux navires utilisés pour les activités y afférentes.

Dans ce cas, la suggestion visant à inclure « navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau » serait inutile car ils figurent déjà dans la définition de « navire ». (Ce libellé a été inclus dans l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port pour s'aligner sur les définitions de l'OMI).

Une suggestion visant à limiter la définition aux navires « commerciaux », pour les distinguer de ceux de la pêche sportive, ne serait pas en conformité avec le mandat de la CTOI qui n'exclut pas la pêche sportive. De fait, des Résolutions telles que la Rés. 12/09 et 03/03 incluent des responsabilités relatives à la pêche sportive.

¹³ Il a été noté qu'il existe divers types d'immatriculation et la définition révisée précise le terme « immatriculation » en se basant sur l'Article 91 de la CNUDM.

¹⁴ La définition révisée s'inspire des Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche de 2019. Elle n'inclut pas toutefois la dernière expression « au sens de l'annexe V de la MARPOL » car sinon elle signifierait que tout engin non conforme à la MARPOL ne serait pas considéré comme engin ; il serait alors impossible de réglementer tout engin considéré comme illicite dans le cadre de la MARPOL. En outre, l'Annexe V de la MARPOL ne concerne pas directement les engins de pêche. Elle interdit généralement l'évacuation dans la mer de toutes les ordures, sauf dans certains cas prévus, et s'applique à tous les navires de pêche.

¹⁵ Ce terme est défini dans le préambule de la Résolution 16/02 (Sur des règles d'exploitation) : « une règle d'exploitation couvre un jeu de règles et actions préalablement convenues et bien définies, utilisées pour déterminer des actions de gestion en réponse aux variations des indicateurs de l'état des stocks par rapport à des points de référence ». Il a été révisé d'après les suggestions soumises mais une autre option suggérée pourrait également être envisagée : « Une règle préalablement convenue qui détermine l'action de gestion en réponse aux variations des indicateurs de l'état des stocks (ou tout autre indicateur convenu) par rapport à des points de référence convenus ». Il a été suggéré lors du GTMOMCG02 que le Japon et l'UE, qui ont soumis les suggestions, se consultent à cet égard.

Mots-clés	Définitions
[Haute mer]	[Toute partie de la mer qui n'est pas incluse dans la Zone Économique Exclusive, dans la mer territoriale ou dans les eaux internes d'un État ou dans les eaux archipélagiques d'un État archipélagique. ¹⁶ <u>Tel que défini dans la CNUDM</u>].
[CTOI ou « Commission »]	[La Commission des Thons de l'Océan Indien établie en 1993 à la 105 ^{ème} Session du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture en vertu de l'Article XIV de l'Accord constitutif de la FAO. ¹⁷]
Accord portant création de la CTOI	L'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien de 1993.
Zone de la compétence de la CTOI	La zone de compétence de la Commission des Thons de l'Océan Indien, définie dans l'Article II et l'Annexe A de l'Accord CTOI.
Mesure de conservation et de gestion de la CTOI	Toute mesure adoptée au titre des Articles V(2)(c) et IX(1) de l'Accord CTOI. ¹⁸
Registre des navires autorisés de la CTOI	Le « Registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI », établi au titre de la Résolution 195/04, ou de toute révision ultérieure pertinente <u>Résolution la remplaçant</u> .
Activité de pêche INN	Toute activité définie comme activité de pêche illicite, non déclarée ou non réglementée (INN) dans la Résolution 18/03 ou toute révision ultérieure pertinente <u>Résolution la remplaçant</u> . ¹⁹
[Débarquement]	[Le transfert de poissons ou produits de poissons depuis un navire pour les débarquer, y compris le transfert sur une structure artificielle ou sur un navire dans un port ou sur le littoral, où le débarquement est enregistré et déclaré, à l'exclusion d'un transbordement. ²⁰]
[Grand navire de pêche]	[Tout navire de pêche de 24 mètres de longueur hors tout ou plus, ou tel que défini dans la mesure de conservation et de gestion pertinente de la CTOI. ²¹]

¹⁶ ~~Pas de changement, suggéré pour garantir la compatibilité avec la CNUDM et ceci met en œuvre l'Article 86 de la CNUDM.~~

¹⁷ Rajout de « ou Commission » au terme.

¹⁸ Mesure définie pour se référer exclusivement aux mesures juridiquement contraignantes au titre de l'Article IX(1) de l'Accord, et exclure par voie de conséquence les recommandations non-contraignantes formulées au titre de l'Article IX(8).

¹⁹ Ajout de « activité » de pêche illicite, étant donné que le paragraphe 4 de la Rés. 18/03 (Liste des navires INN) est intitulé « Définition des activités de pêche INN » et inclut la pêche et les activités liées à la pêche. La définition explique les activités qui donnent lieu à une présomption de participation à des activités de pêche INN mais il n'est pas jugé nécessaire de se référer à la « présomption » dans la définition. Le terme entier « activité de pêche INN » devrait donc être utilisé dans les Résolutions plutôt que « pêche INN » étant donné que le premier terme englobe également les activités liées à la pêche.

²⁰ ~~« À l'exclusion d'un transbordement » rajouté pour préciser que le transfert sur un navire dans un port est à des fins de débarquement et non de transbordement.~~

²¹ Amendé pour refléter les préoccupations liées au fait que la longueur pourrait changer à l'avenir. Il existe un problème de cohérence entre les MCG dans la description de la longueur :

La Rés. 03/01 (Limitation de la capacité de pêche) se réfère aux « navires de pêche de plus de 24 mètres hors tout (ci-après dénommés LSFV) ».

Dans toutes les autres résolutions, le terme n'est pas défini et il fait référence de différentes manières uniquement aux navires « de 24 m de longueur hors-tout et plus »: La Rés. 11/04 (Sur un mécanisme régional d'observateurs), Rés. 15/03 (Programme de SSN), 15/04 (Registre des navires autorisés), 18/01 (Plan pour reconstituer le stock d'albacore).

Ce terme est utilisé conjointement avec les navires thoniers et les palangriers et n'est pas défini dans le Glossaire des pêches de la FAO.

Mots-clés	Définitions
[Grand palangrier]	[Tout grand navire de pêche équipé pour déployer l'engin de palangre. ²²]
[Grand navire thonier]	[Tout grand navire de pêche équipé pour déployer un engin utilisé pour la pêche de thons ²³].
Législation	Inclut les lois, réglementations, arrêtés, notifications et tout autre instrument ayant force de loi dans un pays ou une organisation d'intégration économique régionale. ²⁴
Points de référence limite	Un indicateur de la limite au-delà de laquelle l'état d'une pêcherie et/ou d'une ressource n'est pas considéré comme souhaitable ; dans le cas contraire, il est considéré que la capacité d'autorenouveau du stock ou sa capacité de reproduction pourrait être compromise. ²⁵
[Capitaine]	[En ce qui concerne un navire, un aéronef ou un véhicule, signifie la personne en charge ou responsable conformément à toute licence ou autorisation pertinente, ou actuellement ou apparemment en charge ou responsable du navire, de l'aéronef ou du véhicule, mais n'inclut pas le pilote à bord d'un navire uniquement à des fins de navigation. ²⁶ <u>Toute personne qui détient le poste de plus haute responsabilité, à tout moment, à bord d'un navire de pêche.</u>]
[Émetteur-récepteur mobile]	[Un dispositif homologué par l'autorité compétente de l'État du pavillon qui est installé à bord d'un navire de pêche et qui est conçu pour transmettre automatiquement, indépendamment ou conjointement avec un autre dispositif ou d'autres dispositifs, des informations ou données relatives à la position, la pêche, la capture ou d'autres activités qui pourraient être requises, et permet à tout moment la détection et l'identification du navire de pêche. ²⁷ <u>À réviser par le GT sur le SSN].</u>
<u>Juridiction nationale</u>	<u>À définir</u>
Observateur de la CTOI	Un observateur nommé dans le cadre du Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI <u>au titre de la Résolution 11/04 et de la Résolution 19/06 et toute Résolution les remplaçant.</u>
[Opérateur]	[Toute personne physique ou morale en charge ou assurant le contrôle d'un navire et chargé de prendre des décisions et de donner des directives pour ce navire en ce qui concerne des questions de gestion, d'exploitation et/ou des questions commerciales en

²² La définition a été révisée pour se référer à un navire « équipé pour déployer » l'engin plutôt qu'à un navire transportant l'engin seulement.

²³ La définition a été révisée pour se référer à un navire « équipé pour déployer » l'engin plutôt qu'à un navire transportant l'engin seulement.

²⁴ La définition se base sur les meilleures pratiques et inclut tous les instruments ayant force de loi. Il s'agit d'un terme générique qui couvre l'utilisation de divers termes en fonction des pays, tels que « Loi », « Législation », « Décret » etc. et doit reposer sur le principe que l'instrument a force de loi.

²⁵ Révisé pour rajouter la phrase commençant par « dans le cas contraire », tel que recommandé.

²⁶ Ce terme est utilisé tout au long des MCG et est défini dans la Résolution 18/03 (Liste des navires INN) comme « toute personne qui détient le poste de plus haute responsabilité, à tout moment, à bord d'un navire de pêche ». Le Japon a suggéré cette définition.

Il est recommandé de l'élargir à tous les navires (utilisés pour la pêche ou les activités liées à la pêche), aéronefs ou véhicules étant donné qu'ils pourraient tous participer aux opérations de pêche.

La référence à « poste de plus haute responsabilité » n'indique pas forcément que la personne est responsable et donne des ordres/dirige les opérations.

Il est important de définir ce terme pour la mise en œuvre des obligations et l'application et traiter des cas où le capitaine ne s'identifie pas pour faire obstruction à l'application ou tenter autrement de se soustraire à ses responsabilités.

²⁷ Le Groupe de pilotage du SSN doit réviser cette définition ; inclut certaines suggestions d'amendements.

Mots-clés	Définitions
	lien avec la pêche ou les activités liées à la pêche, y compris le propriétaire, le propriétaire bénéficiaire, l'affréteur et le capitaine. ²⁸ <u>Toute personne en charge ou responsable des opérations, ou assurant le contrôle d'un navire, y compris le propriétaire, l'affréteur, le capitaine et le bénéficiaire de bénéfices économiques ou financiers résultant des opérations du navire.</u>
[Propriétaire]	[Inclut le propriétaire enregistré et légal du navire ou toute autre entité ou personne, telle que l'armateur gérant, l'agent ou l'affréteur coque nue, à laquelle l'armateur a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de s'acquitter de toutes les tâches et obligations afférentes. ²⁹ <u>En ce qui concerne un navire, signifie le propriétaire du navire ainsi que toute autre personne, y compris toute entité ou association de personnes, détenant le navire ou une part du navire et qui a assumé la responsabilité de l'exploitation du navire.</u>]
Personne	Inclut les personnes physiques et morales, sauf indication contraire. ³⁰
Port	Inclut les terminaux offshore et autres installations pour le débarquement, transbordement, emballage, transformation, ravitaillement ou réapprovisionnement. ³¹
<u>Navires de ravitaillement</u>	<u>À définir</u>
[Navire de support]	[Tout navire utilisé, équipé pour être utilisé ou prévu pour être utilisé pour des activités liées à la pêche, y compris tout navire autre qu'une embarcation transportée à bord d'un navire de pêche et qui n'est pas équipée d'un engin de pêche opérationnel, et qui facilite, assiste ou prépare les activités de pêche, y compris en approvisionnant un navire de pêche, ³² <u>incluant les navires de ravitaillement, les navires transporteurs et tout autre navire qui pourrait être utilisé comme navire de support.</u>]

²⁸ Cette définition est nécessaire pour identifier la personne (physique ou morale) ayant des responsabilités au titre de diverses MCG (par ex. Rés. 12/04 sur les tortues marines, 18/08 sur les DCP), et qui est donc tenue responsable en cas d'infraction aux MCG. La Rés. 18/03 (Liste des navires INN) définit les « opérateurs » comme la « personne physique ou morale qui est responsable de la prise des décisions commerciales concernant la gestion et l'exploitation du navire et inclut l'affréteur du navire ». La référence à la prise de « décisions commerciales » pourrait être trop restrictive pour une application générale. Par exemple, l'opérateur pourrait diriger les activités du navire à des fins d'application (pour se soustraire à l'application ou au respect d'exigences coûteuses, par exemple) plutôt qu'à des fins de raisons purement commerciales concernant les opportunités de pêche et les marchés.

Les suggestions visant à l'inclusion d'une référence à « personne physique ou morale » ont été rajoutées et invitent la recommandation à définir ce terme dans le glossaire.

Un élément déterminant dans la définition des « Opérateurs » dans le cadre de la CTOI est qu'ils sont toujours liés aux navires dans les MCG ; il a été proposé d'élargir la définition aux personnes réalisant des activités associées à toute les phases de la production, de la transformation, de la commercialisation, de la distribution etc. pour les produits halieutiques et aquacoles mais cela dépasserait le mandat de la Commission en vertu de l'Accord CTOI. Néanmoins, la définition est élargie aux activités liées à la pêche, tel que proposé.

Dans les meilleures pratiques, l'opérateur inclut toute personne qui occupe un poste permettant de donner des instructions au navire, y compris le propriétaire, le propriétaire bénéficiaire, l'affréteur et le capitaine. Les MCG exigeant à « l'opérateur » de procéder à des techniques de pêche spécifiques sont clairement destinées au capitaine, cela a donc été inclus dans la définition.

²⁹ La définition a été révisée, tel que proposé, en se basant sur la Convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer de 1996. L'inclusion d'une expression supplémentaire est recommandée : « Inclut le propriétaire enregistré et légal ». Ceci est conforme aux pratiques de navigation de reconnaître et différencier les propriétaires enregistrés/légaux et apporte des précisions à la Rés. 18/03 (Liste des navires INN) qui définit le « propriétaire » comme « la personne physique ou morale enregistrée comme propriétaire d'un navire ».

³⁰ Il s'agit d'un nouveau terme, d'après les commentaires relatifs à la définition proposée de « opérateur ».

³¹ Révisé tel que suggéré pour mettre en œuvre la définition de la Rés. 16/11 (Mesures du ressort de l'État du port)

³² Révisé pour inclure une définition proposée. Le libellé introductif suivant a été rajouté à des fins de clarification et de cohérence avec les définitions de navire de pêche et activités liées à la pêche. « Tout navire utilisé, équipé pour être utilisé ou prévu pour être utilisé pour des activités liées à la pêche, y compris... »

« un navire de pêche » a été rajouté pour plus de clarté : « ...autre qu'une embarcation transportée à bord d'un *navire de pêche* et qui n'est pas équipée d'un engin de pêche opérationnel... »

Mots-clés	Définitions
Points de référence cibles	Un point de référence qui évalue les performances de gestion dans l'atteinte d'un ou de plusieurs objectifs de gestion opérationnelle et indique l'état souhaitable d'une pêcherie ou d'une ressource.
[Transbordement]	[Le transfert de poissons ou de produits de poissons vers ou depuis un navire, et peut inclure le transfert de poissons ou de produits de poissons depuis un navire vers une infrastructure basée à terre, telles que des conteneurs ou des installations de congélation ou de stockage, mais pas débarqués, exclusivement à des fins de déchargement rapide sur un autre navire, sans faire l'objet d'importation dans le pays où est située l'infrastructure basée à terre. ³³]
Thons et espèces apparentées	Sauf indication contraire, fait référence aux espèces définies à l'Article II et répertoriées à l'Annexe B de l'Accord portant création de la CTOI. ³⁴
Navire	Tout navire ou autre type de bateau utilisé pour, ou équipé pour être utilisé pour, ou prévu pour être utilisé pour la pêche ou les activités liées à la pêche. ³⁵
[Système de surveillance des navires]	[Inclut un système de déclaration par satellite à même de surveiller la position et les activités des navires. ³⁶ À réviser par le GT sur le SSN.]

³³ Libellé rajouté tel que suggéré pour préciser la possibilité du transbordement - mais pas du débarquement- via une infrastructure basée à terre.

³⁴ Libellé précisé tel que suggéré pour indiquer des exceptions (« Sauf indication contraire »).

³⁵ Amendements mineurs tel que suggéré (suppression de « for » en anglais). Adopte la définition de « navire » de la Rés. 16/11 (Mesures du ressort de l'État du port) qui s'applique aux navires utilisés pour la pêche ou les activités liées à la pêche. Comme noté dans la définition de « navire de pêche » il peut être fait référence plus spécifiquement au « navire de pêche » ou au « navire utilisé pour les activités liées à la pêche » selon le contexte. Cela rectifiera les erreurs commises en se référant à « navire de pêche » lorsque le contexte concerne des navires utilisés pour la pêche ou les activités y afférentes. Par exemple, la Rés. 18/03 ((Liste des navires INN) définit « capitaine » en ce qui concerne un navire de pêche mais la résolution couvre les navires utilisés pour la pêche ou les activités y afférentes.

³⁶ Le Groupe de pilotage du SSN devra réviser cette définition et envisager comme alternative :

« Un système par satellite à même de transmettre automatiquement des données aux autorités compétentes à intervalles réguliers en ce qui concerne la localisation, le cap, les activités et la vitesse des navires en vue de surveiller la position et les activités des navires ». Ceci se base sur une définition suggérée (telle qu'amendée) : « Un système de surveillance des navires de pêche par satellite transmettant automatiquement des données aux autorités des pêches à intervalles réguliers en ce qui concerne la localisation, le cap, les activités et la vitesse des navires. »

Elle a été amendée étant donné que : « système de surveillance des navires » est tautologique et ne peut pas être utilisé pour définir ce même terme ; « navires de pêche » n'inclurait pas les navires utilisés pour les activités liées à la pêche ; « transmettant automatiquement » indique que le système ne relèverait pas de cette définition s'il ne transmet pas d'informations à un moment donné.

« autorités des pêches » doit être élargi pour englober la coopération inter-agences dans la réception des données de SSN.

APPENDICE 4**PROJET DE FEUILLE DE ROUTE POUR LE PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE DE L'EXAMEN JURIDIQUE DES
RESOLUTIONS DE LA CTOI**

- Les CPC envoient leurs commentaires relatifs à l'Annexe 1 et 2 du rapport du consultant, IOTC-2020-WPICMM03 *REPORT - Legal Scrub of IOTC Resolutions and Recommendations*, en ce qui concerne l'examen juridique des Résolutions de la CTOI d'ici le 31 octobre 2020.
- Le Secrétariat inclura la première série de commentaires. Le Secrétariat diffusera un projet consolidé incluant les commentaires formulés par les CPC par voie de circulaire dans un délai d'une semaine.
- Les CPC envoient leurs commentaires relatifs au deuxième projet avant le 31 janvier 2021.
- Le Secrétariat inclura la deuxième série de commentaires. Le Secrétariat diffusera une version consolidée de l'examen juridique des Résolutions de la CTOI en tant que document de réunion pour examen par le Comité d'Application (2021-CdA18).
- Le Comité d'Application (2021-CdA18) envisage de proposer un texte consolidé final pour adoption potentielle par la Commission (2021-S25). Ce texte final ne devrait pas inclure les Résolutions qui ont été adoptées ou amendées par la Commission en 2020 (S24) et celles proposées pour amendement par la Commission en 2021 (S25).

APPENDICE 5

PROCEDURE ET FORMULAIRE POUR L'ÉVALUATION DES INFRACTIONS POTENTIELLES DANS LE CADRE DU PRO

1. Lors de la soumission des rapports des observateurs aux flottilles, le Secrétariat de la CTOI soumettra également un « formulaire d'infractions potentielles » pour toutes les infractions potentielles enregistrées, consignées dans le rapport des observateurs ;
2. Le formulaire d'infractions potentielles sera complété par les flottilles concernées afin de soumettre leurs réponses concernant le résultat des enquêtes au Secrétariat de la CTOI ;
3. La liste des infractions potentielles se composera de tous les incidents constatés et reçus avant le 31 décembre de chaque année et sera diffusée au mois de janvier suivant ;
4. Les flottilles pourront soumettre les résultats des enquêtes concernant les infractions potentielles jusqu'au 15 janvier de chaque année ;
5. Le Secrétariat de la CTOI soumettra un document de travail au GTMOMCG chaque année, contenant la liste des infractions potentielles et une évaluation préliminaire réalisée par le Secrétariat de la CTOI en ce qui concerne le résultat des enquêtes, en utilisant les formulaires proposés ;
6. Le GTMOMCG finalisera ensuite les évaluations et soumettra ses recommandations à des fins d'examen par le Comité d'Application.

Actions recommandées éventuelles faisant suite à l'évaluation réalisée par le GTMOMCG :

- N'est pas considéré comme une infraction potentielle -> pas de recommandation au Comité d'Application.
- Mesure appropriée prise par la flottille - > pas de recommandation au Comité d'Application.
- La flottille est priée de soumettre de nouveaux éléments de preuve à des fins de discussions au prochain Comité d'Application.

À COMPLÉTER PAR LE SECRÉTARIAT

Flottille :	Type d'infraction potentielle :	Nom du navire	Numéro de déploiement et nom du navire transporteur :	Date d'envoi à la flottille	Date de la réponse
Nom de la flottille	<input type="checkbox"/> SSN <input type="checkbox"/> Journal de pêche <input type="checkbox"/> ATF <input type="checkbox"/> Marquage Autres <input type="checkbox"/> :	SHING SHUN No.23	526 - Harima	01/11/2019	15/11/19
Commentaire de l'inspection :	Le nom du navire était marqué sur la proue mais était difficile à distinguer clairement à une certaine distance car une partie du nom était totalement effacée.				
Photo(s) jointe(s):	Nom du fichier : 526 18	Nom du fichier : 526 14	Nom du fichier : 526 45		

À COMPLÉTER PAR LA FLOTTILLE

Résultat de l'enquête :	<i>INCLURE LE TEXTE DU RÉSULTAT DE L'ENQUÊTE ET LES PREUVES À L'APPUI JOINTES À L'E-MAIL (PAR EX. DOCUMENTS, PHOTOS, ETC.)</i>
Mesure(s) prise(s) par la flottille	

ÉVALUATION DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE*(Réalisée par le Secréariat)***La flottille a soumis la/les preuve(s) suivante(s) dans sa réponse :**

Le marquage du navire a été corrigé/repeint en mer.	<input type="checkbox"/>	Il a été ordonné au navire de corriger/repeindre le marquage à sa prochaine escale au port.	<input type="checkbox"/>	Le navire a été rappelé au port.	<input type="checkbox"/>	<i>Inclure tout autre type de preuve</i>	<input type="checkbox"/>
Le journal de pêche se trouvait à bord et était relié et comportait des numéros consécutifs.	<input type="checkbox"/>	Le journal de pêche était complété correctement.	<input type="checkbox"/>	Le journal de pêche correspond au modèle fourni par l'État du pavillon (Rés. 15/01).	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
L'ATF a été faxée au navire ou fournie à l'issue de l'inspection.	<input type="checkbox"/>	L'ATF était valide et signée par le fonctionnaire habilité de la flottille (Résolution 19/04).	<input type="checkbox"/>	L'ATF correspond au modèle d'ATF fourni par la flottille (Résolution 19/04).	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Registre des positions (Lat/Long) du navire démontrant que le SSN était opérationnel.	<input type="checkbox"/>	Carte affichant la trajectoire du navire démontrant que le SSN du navire était opérationnel.	<input type="checkbox"/>	Déclaration manuelle des positions du navire conformément à la Résolution 15/03 démontrant la déclaration du navire.	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<i>Inclure tout autre type de preuve</i>	<input type="checkbox"/>	<i>Inclure tout autre type de preuve</i>	<input type="checkbox"/>	<i>Inclure tout autre type de preuve</i>	<input type="checkbox"/>		

Mesure(s) prise(s) par la flottille conformément à la législation nationale :

Document décrivant la/les sanction(s) imposée(s) au navire/capitaine/propriétaire/opérateur.	<input type="checkbox"/>	Navire rappelé au port à des fins d'inspection/enquête.	<input type="checkbox"/>	Un avertissement a été donné au navire/capitaine/propriétaire/opérateur.	<input type="checkbox"/>
Toute autre action prise par la flottille:	<input type="checkbox"/>	<i>Préciser :</i>			

RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION*(Réalisée par le Secréariat)***Recommandation au GTMOMCG d'après l'évaluation**

Mesure appropriée prise par la flottille - > pas de recommandation au CdA.	<input type="checkbox"/>	N'est pas considéré comme une infraction potentielle - > pas de recommandation au CdA.	<input type="checkbox"/>	La flottille est priée de soumettre de nouveaux éléments de preuve à des fins de discussions au prochain CdA.	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------	--	--------------------------	---	--------------------------

APPENDICE 6
PROGRAMME DE TRAVAIL REVISE DU GTMOMCG

Le Programme de travail du GTMOMCG, révisé par le GTMOMCG03, est disponible à partir du lien suivant

[https://www.iotc.org/sites/default/files/documents/2020/02/IOTC-2020-WPICMM03-10 -
Review and update of Work Plan by WPICMM03.xls](https://www.iotc.org/sites/default/files/documents/2020/02/IOTC-2020-WPICMM03-10-_Review_and_update_of_Work_Plan_by_WPICMM03.xls)

APPENDICE 7

CRITERES D'EVALUATION

Les critères d'évaluation, révisés par le GTMOMCG03, sont disponibles à partir du lien suivant

[https://www.iotc.org/sites/default/files/documents/2020/02/Assessment_criteria_for_Compliance_ReportE -
_Country_Template_for_COC17_Review_WPICMM03.docx](https://www.iotc.org/sites/default/files/documents/2020/02/Assessment_criteria_for_Compliance_ReportE_-_Country_Template_for_COC17_Review_WPICMM03.docx)

Le modèle de Rapport d'application pour le CdA17, révisé par le GTMOMCG03, est disponible à partir du lien suivant

[https://www.iotc.org/sites/default/files/documents/2020/02/IOTC-2020-CoC17-CRxxE_F-Country -
_Template_for_COC17_Review_WPICMM03.docx](https://www.iotc.org/sites/default/files/documents/2020/02/IOTC-2020-CoC17-CRxxE_F-Country_-_Template_for_COC17_Review_WPICMM03.docx)

APPENDICE 8

ENSEMBLE CONSOLIDÉ DES RECOMMANDATIONS ISSUES DU GTMOMCG03

- Paragraphe 4. Le GTMOMCG03 **A RECOMMANDÉ** que les observateurs de la CTOI continuent à communiquer des informations sur le SSN, y compris en soumettant des photos des unités de SSN.
- Paragraphe 5. Le GTMOMCG03 **A RECOMMANDÉ** que les observateurs du PRO cessent de relever les unités de SSN équipées d'interrupteurs comme étant des infractions potentielles. Les autres anomalies concernant le SSN, comme des unités éteintes, doivent être relevées et communiquées.
- Paragraphe 14. Le GTMOMCG03 **A RECOMMANDÉ** de charger le Secrétariat de la CTOI d'élaborer les TdR pour l'évaluation et l'élaboration du programme national de SCS des CPC, en tenant compte des contraintes budgétaires et du rapport coût-efficacité.
- Paragraphe 18. Le GTMOMCG03 **A RECOMMANDÉ** de reporter 23 définitions en vue de travaux complémentaires et de renvoyer deux définitions au Groupe de travail sur le SSN.
- Paragraphe 19. Le GTMOMCG03 **A RECOMMANDÉ** de réaliser les travaux complémentaires sur les définitions pendant la période intersession, par e-mail, en adoptant une approche progressive avec l'aide du Secrétariat ([Appendice 3](#)).
- Paragraphe 24. Le GTMOMCG03 **A RECOMMANDÉ** que le Comité d'Application prenne note des travaux accomplis et étudie la feuille de route élaborée par le GTMOMCG03 ([Appendice 4](#)) à des fins d'examen par la Commission.
- Paragraphe 32. Le GTMOMCG03 **A RECOMMANDÉ** que le Secrétariat de la CTOI prépare un document sur les conclusions des évaluations des infractions potentielles présentées au GTMOMCG03 en vue du prochain Comité d'Application (CdA17).
- Paragraphe 33. Le GTMOMCG03 **A EN OUTRE RECOMMANDÉ** que le Secrétariat de la CTOI prépare un document sur les résultats des enquêtes qui n'ont pas été fournis (Oman et Seychelles) pour le GTMOMCG03 et sur les informations relatives à deux LSTLV qui impliquent la soumission de nouveaux éléments de preuve par la flottille concernée (Taiwan, Province de Chine) pour le prochain Comité d'Application (CdA17).
- Paragraphe 35. Le GTMOMCG03 **A RECOMMANDÉ** que la procédure et le formulaire d'évaluation ([Appendice 5](#)) visant à procéder aux évaluations des infractions potentielles détectées dans le cadre du Programme Régional d'Observateurs soient soumis au Comité d'Application pour examen et adoption potentielle.
- Paragraphe 38. Le GTMOMCG03 **A RECOMMANDÉ** que le programme de travail révisé, accessible à partir du lien inclus à l'[Appendice 6](#), soit soumis au Comité d'Application pour examen et adoption potentielle.
- Paragraphe 54. Le GTMOMCG03 **A RECOMMANDÉ** que le Comité d'Application examine l'ensemble consolidé des recommandations issues du GTMOMCG03, inclus à l'[Appendice 8](#).